

# TVH

*Aperçu pour les  
petites entreprises*



## Quand s'inscrire et percevoir la TPS/TVH

Vous devez vous inscrire à un compte de TPS/TVH si les deux situations suivantes s'appliquent :

- Vous effectuez des ventes, des locations ou d'autres fournitures taxables au Canada. Vous n'êtes pas un « petit fournisseur ».

Comment déterminer si vous êtes un petit fournisseur :

- Si vos revenus ne dépassent pas le seuil de 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs, vous êtes un petit fournisseur. Vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH, cependant vous pouvez choisir de vous inscrire volontairement. Inscrire votre entreprise à la TVH vous permet de récupérer la TVH payée sur vos achats et dépenses d'entreprise (ceux-ci sont réclamés comme des crédits de taxes, communément appelés CTI).
- Si vous excédez le seuil de 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre civil vous n'êtes plus considéré comme un petit fournisseur et devez vous inscrire et percevoir la TPS/TVH sur les recettes taxables excédentaires du 30 000 \$ à l'intérieur de l'année civile. Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH la journée même que vous dépassez les 30 000 \$ (ce qui veut dire que vous devez commencer à percevoir les taxes sur les recettes excédentaires du 30 000 \$).

Si vous excédez le 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs, mais pas au cours d'un trimestre civil, vous n'êtes dorénavant plus un petit fournisseur à la fin du mois, suivant le trimestre au cours duquel vous avez dépassé le 30 000 \$. Vous devez commencer à percevoir et vous inscrire à la TPS/TVH au plus tard au début du mois, vous n'êtes plus considérés comme un petit fournisseur.

Les biens et services peuvent être :

- taxables ;
- détaxés (p. ex. produits alimentaires de base, appareils médicaux, machinerie agricole) ;
- exonérés (p. ex. leçons de musique, services médicaux, loyer).

Pour les biens et services détaxés, vous n'avez pas à facturer et percevoir la TPS/TVH, mais vous pouvez toujours réclamer les CTI. Pour les biens et services exonérés, vous n'avez pas à facturer et percevoir la TPS/TVH et vous ne pouvez réclamer les CTI.

## S'inscrire à un compte TPS/TVH

Le numéro de TPS/TVH fait partie de votre numéro d'entreprise (NE). Si vous n'avez pas de numéro d'entreprise, vous en recevrez un à l'inscription à votre compte de TPS/TVH.

Inscription en ligne : [Inscription en direct des entreprises](#)

Inscription par téléphone : 1-800-959-5525 lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 9 h à 18 h ;

Poster ou télécopier : remplir le formulaire RC1 « Demande d'un numéro d'entreprise et inscription à certains comptes de programme » à votre centre



fiscal. Consultez le formulaire ici : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/rc1/rc1-fill-19e.pdf>.

Si vous avez déjà commencé à percevoir les taxes sur vos ventes plus de 30 jours avant de vous inscrire, appelez le 1-800-959-5525.

Vous recevrez un numéro de compte TPS/TVH pour confirmer votre inscription. Inscrivez-vous à « Mon dossier d'entreprise » sur le site Web de l'ARC pour gérer vos dossiers en ligne. Accédez à « Mon dossier d'entreprise » au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise.html>

## Facturer et percevoir les taxes – Quel taux attribuer ?

En général, que vous ajoutiez ou non la TVH sur les biens et services que vous offrez dépend de la place dont vous l'obtenez. Les fournitures détaxées ont un taux de taxation TPS/TVH de 0 % à l'échelle du Canada. Par exemple, les produits alimentaires de base ont un taux de taxation de zéro (0 % TPS/TVH) dans toutes les provinces et tous les territoires. Le taux des autres fournitures taxables dépend de la province ou du territoire. Les taux actuels sont :

- 5 % (TPS) en Alberta, les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et Yukon.
- 11 % (TPS+TVP) en Saskatchewan.
- 12 % (TPS+TVP) en Colombie-Britannique et au Manitoba.
- 13 % (TVH) en Ontario.
- 14,975 % (TPS+TVQ) au Québec.
- 15 % (TVH) au Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

Par exemple, votre magasin à Vancouver, C.-B. livre un matelas à un client à Toronto, Ontario. Vous facturez un taux de TVH de 13 % sur la vente puisqu'il a été fourni en Ontario.

## Date d'échéance pour les déclarations de TPS/TVH et quand remettre la TPS/TVH

La déclaration de TPS/TVH personnalisée (formulaire GST34-2) indiquera la date d'échéance au haut du formulaire. La date limite de la déclaration est déterminée selon la période de déclaration.

L'ARC peut imputer des pénalités et des intérêts sur tous les remboursements ou montants dus non reçus depuis la date d'échéance.

Vous devez soumettre une déclaration de TPS/TVH même si vous n'avez pas de :

- transactions commerciales,
- taxes nettes à verser.

La plupart des paiements de TPS/TVH sont dus au même temps que la déclaration de TPS/TVH. Votre date limite de paiement est différente de la date d'échéance de déclaration si vous êtes l'un des cas suivants :

- un déclarant annuel qui doit verser (payer) la TPS/TVH par acomptes provisionnels ;
- un particulier qui est un déclarant annuel dont l'exercice financier se termine le 31 décembre et qui a un revenu d'entreprises aux fins de l'impôt.

Vous devez verser (payer) la TPS/TVH pour toutes les factures comprises dans votre déclaration, même si vous n'avez pas encore reçu le paiement.

## Ce qu'il faut inclure dans la déclaration

Vous êtes responsable de la TPS/TVH perçue sur les biens et services facturés la journée que le paiement est reçu ou la journée dont le paiement est dû (selon la première éventualité). L'ARC considère habituellement que le paiement est dû la journée même que la facture est émise ou à la date précisée dans l'accord selon la première éventualité.

Si une facture est émise avant d'avoir reçu le paiement, vous devez inclure la TPS/TVH perçue sur la facture dans la période de déclaration qui inclut la date de la facture, même si elle n'a pas encore été encaissée.

## Méthodes pour produire des déclarations

Vous pouvez produire une déclaration de TPS/TVH par voie électronique, par IMPÔTEL ou sur papier. Avant de choisir une méthode, vous devez déterminer si vous devez produire en ligne et quelle méthode vous pouvez utiliser pour produire en ligne.

- Pour de plus amples renseignements sur les différentes méthodes pour produire une déclaration, consultez le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/remplir-produire-declaration.html>

## Comment verser (payer) la TPS/TVH

Il y a trois façons d'effectuer un paiement :

- verser par voie électronique ;
- verser à votre institution financière au Canada ;
- envoyer votre paiement par la poste.

Pour de plus amples renseignements sur versements et les différentes méthodes, consultez le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/payez-payer.html>

## Une fois l'ARC reçoit votre versement de déclaration de TPS/TVH

Une fois l'ARC a reçu votre déclaration de TPS/TVH, elle vous enverra un avis de cotisation dans les cas suivants :

- on vous doit un remboursement ou un rabais,
- le montant dû dépasse le montant déjà versé.

Si l'ARC vous envoie un avis de cotisation et que vous êtes inscrits pour recevoir les avis électroniquement, vous recevrez un avis par courriel indiquant que vous avez du courrier dans « Mon compte d'entreprise ». Si vous n'êtes pas inscrits aux avis électroniques, l'ARC acheminera votre avis de cotisation par la poste.

### Pénalités et intérêts

Le défaut de produire une déclaration de TPS/TVH peut entraîner des pénalités, des intérêts ou même des poursuites.

Par exemple, des pénalités ou des intérêts peuvent s'appliquer si :

- vous produisez une déclaration en retard ;
- vous recevez une demande de produire, mais que vous ne le faites pas ;
- vous devez produire par voie électronique et ne le faites pas ou que des renseignements sont faux ou omis.

Des intérêts sont imposés sur :

- tout solde dû non payé sur une déclaration,
- tout autre montant de TPS/TVH que vous devez verser au receveur général.

### Registres à conserver

En général, vous devez conserver tous vos registres et toutes pièces justificatives pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ces documents se rapportent. Ceci inclut toutes les factures de ventes et d'achats et tout autre dossier lié à vos opérations commerciales et la TPS/TVH.

Cependant, l'ARC peut vous demander de conserver les factures pour plus de six ans. Si vous souhaitez détruire vos registres avant la fin du délai, vous devez envoyer une demande écrite et attendre d'obtenir une permission écrite de l'ARC.

En tant que déclarant de TPS/TVH, vous devez également avoir la bonne information sur les factures que vous obtenez de vos fournisseurs pour appuyer vos CTI.



## Si vous ne percevez pas la TPS/TVH lorsqu'il l'aurait fallu.

- Si vous deviez facturer la TPS/TVH et ne l'avez pas fait, vous êtes quand même responsable de la payer.
- Vous devez inclure la TPS/TVH que vous auriez dû facturer à la période de réclamation où elle aurait dû être perçue.

## Si vous avez été facturé pour la TPS/TVH et ne l'avez pas encore payée

- Lorsque vous calculez les CTI, vous pouvez inclure la TPS/TVH pour les achats et les dépenses dont vous avez reçu les factures, mais pas encore payé. Ce qui veut dire que vous pouvez réclamer des CTI sur votre déclaration de TPS/TVH que vous devez à vos fournisseurs avant d'avoir payé la facture.

## Soutien pour les petites entreprises

Le service d'agent de liaison est conçu pour aider les propriétaires de petites entreprises à comprendre leurs obligations fiscales. Les petites et les moyennes entreprises sélectionnées peuvent participer volontairement au programme. Si vous y participez, un agent de liaison peut vous aider à :

- comprendre vos obligations fiscales ;
- savoir où obtenir de plus amples renseignements ;
- connaître les erreurs courantes que font les entreprises ;
- obtenir des réponses à vos questions.